

ASSEMBLÉE NATIONALE24 novembre 2025

NATIONALISATION D'ARCELORMITTAL FRANCE - (N° 2123)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 40

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Philippe Tanguy, M. Renault, M. Lottiaux et M. Loubet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Est instituée, au sein du capital de la société ArcelorMittal France, une action spécifique détenue par l’État.

« II. – Cette action spécifique confère au ministre chargé de l’économie, par arrêté dans les conditions fixée par le décret n° 2019-1071 du 22 octobre 2019, un droit d’opposition aux décisions de la société ayant pour effet, direct ou indirect, de porter atteinte aux intérêts essentiels de la Nation en matière d’approvisionnement, d’activité ou d’infrastructures stratégiques dans le secteur sidérurgique.

« III. – La valeur de cette action est égale à 1 % de la moyenne des premiers cours côtés de cette société sur la bourse de Paris du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l’existence d’un secteur sidérurgique pérenne est indispensable à une nation souveraine, la nationalisation est la dernière cartouche à la main d’un Gouvernement.

S’il est évident que la prise de possession d’Arcelor par un acteur étranger a constitué une lourde erreur, la prise de participation préférentielle sous la forme d’une action spécifique, dite « golden share » constitue une réponse préférable avant la nationalisation.

Elle permet à l’État de retrouver un véritable pouvoir de décision sur les actifs stratégiques d’ArcelorMittal en France, tout en évitant le coût considérable qu’impliquerait un rachat intégral

mais aussi la difficulté pour le Gouvernement d'assurer une bonne gestion de l'outil industriel tant ArcelorMittal a intégré les activités françaises dans son organisation transnationale.

L'action spécifique offre un instrument précis : un droit de veto sur les décisions mettant en péril l'outil industriel — fermetures, cessions, délocalisations — sans transformer l'État en gestionnaire quotidien d'une entreprise confrontée à une concurrence mondiale et à des cycles de marché très volatils.

Il s'agit ainsi d'un mécanisme de protection ciblé : l'État contrôle l'essentiel, sans porter lui-même l'ensemble de la gestion d'une activité qu'il ne maîtrise actuellement pas.

Cette approche protège les emplois, sécurise la stratégie industrielle française et garantit l'usage efficace des financements publics destinés à la décarbonation, tout en préservant l'attractivité économique du pays. En somme, l'action spécifique est une solution de souveraineté pragmatique : elle protège sans nationaliser, et responsabilise sans renoncer à l'intervention de l'État pour défendre ses actifs stratégiques.

En conséquence, le présent amendement modifie le titre de cette proposition de loi en ce sens.

Or, les décisions stratégiques d'ArcelorMittal sont prises hors de France et guidées par des logiques purement financières et mondiales, sans garantie de maintien de la production nationale. Cette dépendance expose la France à des risques de fermetures, de sous-investissement et de délocalisation, dans un secteur vital pour la compétitivité industrielle du pays.

Contrairement à une nationalisation, qui transférerait à l'État la totalité des risques industriels, sociaux et financiers d'un secteur soumis à une concurrence mondiale intense et à des cycles économiques volatils, l'action spécifique offre un levier juridique précis et éprouvé. Elle confère à l'État un droit d'opposition aux décisions susceptibles d'affecter les capacités industrielles nationales — notamment les cessions d'actifs, transferts de production, restructurations majeures ou opérations capitalistiques sensibles — tout en laissant à l'opérateur industriel la responsabilité de la gestion opérationnelle, de la stratégie commerciale et des investissements courants.

En conséquence, le présent amendement prévoit de remplacer la nationalisation par une acquisition par l'État de 1 % du capital d'ArcelorMittal France, assortie d'une action spécifique dite « golden share ».